

- “(1) Québec aura le nombre fixe de soixante-cinq représentants;
- “(2) Il sera assigné à chacun des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante-cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté);
- “(3) En supputant le nombre des représentants d’une province, il ne sera pas tenu compte d’une fraction n’excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaldra au nombre entier;
- “(4) Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n’aura lieu dans le nombre des représentants d’une province, à moins qu’il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l’époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n’ait déchu dans la proportion d’un vingtième ou plus;
- “(5) Les nouvelles répartitions n’auront d’effet qu’à compter de l’expiration du parlement alors existant.”

De même, l’article 52 stipule que “le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra être augmenté de temps à autre par le Parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte”.

Plus tard, sous l’empire de l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord de 1886 (49-50 Vict., c. 35), article 1, il est pourvu que “le Parlement du Canada pourra, de temps à autre, pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada ou à l’un ou à l’autre, de tous territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces”.

En 1915, le Parlement Impérial modifie de nouveau l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord (5-6 Geo. V, c. 45) et pourvoit à ce que “nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, une province doit toujours avoir droit à un nombre de membres dans la Chambre des Communes non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province”.

Rajustement de la représentation.—Tel qu’arrêté par les dispositions ci-dessus mentionnées de l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord, le premier Parlement du Dominion de 1867 se composait à l’origine de 181 membres, dont 82 pour l’Ontario, 65 pour le Québec, 19 pour la Nouvelle-Ecosse et 15 pour le Nouveau-Brunswick. En vertu de l’Acte du Manitoba de 1870 (33 Vict., c. 3), quatre membres furent ajoutés à ce nombre pour représenter la nouvelle province du Manitoba; de même, conformément à l’entente en vertu de laquelle la Colombie Britannique est entrée dans la Confédération (ratifiée par un ordre en conseil impérial le 16 mai 1871), six membres furent ajoutés pour représenter la nouvelle province, ce qui, à la fin du premier Parlement du Canada, portait la représentation à 191 membres.

À la suite du premier recensement du Dominion en 1871, la représentation fut remaniée en 1872 (c. 15 de 1872); celle de l’Ontario fut portée de 82 à 88, celle de la Nouvelle-Ecosse de 19 à 21 et celle du Nouveau-Brunswick de 15 à 16 membres. Ces neuf nouveaux membres portaient la représentation totale à 200, à laquelle furent ajoutés en 1874, à la suite de l’entente en vertu de laquelle l’Île du Prince-Edouard est entrée dans la Confédération (ratifiée par un ordre en conseil impérial le 26 juin 1873) six membres devant représenter cette province—ce qui portait à 206 le nombre de membres de la Chambre des Communes.